

Clause 1 : Définitions

Dans les présentes Conditions Générales, les termes commençant par une majuscule auront la signification qui leur est attribuée ci-après :

- 1.1 « Biens » signifie tous biens matériels (ex : produits, équipements, matériaux, pièces détachées, matériels, fournitures et accessoires) et immatériels (ex : applications de Logiciels) devant être fournis conformément à un Bon de Commande ou Contrat.
- 1.2 « Bon de Commande » signifie tout bon de commande, y compris ses annexes ou pièces jointes, établi en application des Conditions Générales et décrivant les Biens, Logiciels ou Services qui devront être fournis par le Fournisseur au Client ainsi que les Spécifications.
- 1.3 « Client » désigne le cocontractant du Fournisseur
- 1.4 « Conditions Générales » signifie les présentes conditions générales.
- 1.5 « Contrat » signifie tout contrat passé entre le Fournisseur et le Client, y compris ses annexes ou pièces jointes, établi en application des Conditions Générales et décrivant les Biens, Logiciels ou Services qui devront être fournis par le Fournisseur au Client ainsi que les Spécifications.
- 1.6 « Fournisseur » désigne la société Eurotherm Automation
- 1.7 « Logiciels » signifie les programmes, logiciels informatiques sous code exécutable, manuels d'utilisation, spécifications et documentation associée (sous forme écrite ou électronique), pour lesquels le Fournisseur concède au Client une licence au titre d'un Bon de Commande ou Contrat, les logiciels de tiers ainsi que leurs manuels d'utilisation et documentation associée étant exclus.
- 1.8 « Partie » signifie le Fournisseur ou le Client selon le contexte, et « Parties » signifie le Fournisseur et le Client.
- 1.9 « Période de Garantie » désigne la période de 24 mois à partir de l'expédition des Biens/Logiciels, à l'exception des biens immatériels (ex : applications de Logiciels) pour lesquels la Période de Garantie est de 6 mois à compter de la réception.
- 1.10 « Produits Tiers » signifie les biens et/ou logiciels d'un fournisseur tiers.
- 1.11 « Services » signifie les prestations de services d'essais, d'évaluation, d'ingénierie à la journée ou pour des périodes déterminées, d'installation, de démarrage, de configuration et tout développement de programmes d'application, de personnalisation, d'implémentation, de formation ainsi que tous autres services décrits dans les Bons de Commande ou Contrats, à l'exclusion des prestations de services de maintenance et de support qui seront réalisées au titre d'un contrat distinct.
- 1.12 « Spécifications » signifie (I) les spécifications types du Fournisseur applicables aux Biens ou aux Logiciels au moment de la signature d'un Contrat ou Bon de Commande ainsi que les exigences du Client exposées dans un Contrat ou Bon de Commande et (II) pour les Services, le descriptif du travail et des prestations à effectuer convenus entre les Parties aux termes d'un Contrat ou Bon de Commande.

Clause 2 : Objet des Conditions Générales - Exclusivité de l'accord

- 2.1 Les Conditions Générales sont applicables à l'ensemble des opérations suivantes qui seront réalisées par le Fournisseur au profit du Client aux termes de Bons de Commandes et/ou Contrats : (I) la vente de Biens, (II) la prestation de Services et/ou (III) l'octroi de licences de Logiciels.
- 2.2 Chaque Bon de Commande ou Contrat constituera, avec les Conditions Générales, un ensemble contractuel distinct des autres Bons de Commandes. Les Conditions Générales s'appliqueront à chaque Bon de Commande ou Contrat auquel elles seront réputées incorporées par référence.
- 2.3 Les Conditions Générales prévaudront sur celles des Bons de Commande ou Contrats dont toute formulation incompatible avec les dispositions des Conditions Générales sera considérée comme non écrite, sauf mention expresse dans le Bon de Commande ou Contrat. Les Parties conviennent que les dispositions des Conditions Générales s'appliqueront également aux Bons de Commande et/ou Contrats conclus précédemment entre les Parties qui s'en trouveront automatiquement modifiés sans aucune autre formalité.
- 2.4 Que le Bon de Commande ait été précédé ou non d'une offre, le Contrat n'est réputé parfait (sous réserve de la clause 4) que lorsque le Client a reçu un accusé de réception de commande écrit, tant pour la commande initiale que pour ses avenants éventuels. En cas de divergences entre commande et accusé de réception de commande, ce dernier document déterminera le contenu du Contrat, à moins que le Client ne le conteste par écrit dans les trois jours ouvrés de son émission. Après émission de l'accusé de réception de commande, toute commande est ferme et définitive. Elle ne pourra être annulée qu'avec accord du Fournisseur. Il demeurera à la charge du Client les montants engagés au prorata de l'avancement du projet, avec un minimum de 10% du montant total de la commande.
- 2.5 Le Contrat ou Bon de Commande, ses Annexes et les Conditions Générales constituent l'intégralité de l'accord des Parties et annulent et remplacent tous accords, déclarations et ententes préalables antérieures concernant le même objet. **Sauf disposition expresse contraire approuvée par écrit par le Fournisseur, les dispositions des Conditions Générales s'appliquent à l'exclusion de toutes conditions générales du Client.**

Clause 3 : Prix et modalités de paiement

- 3.1 Le Client supportera tous impôts et taxes applicables aux opérations effectuées en relation avec le Contrat ou Bon de Commande, y compris sans que cette liste soit limitative la TVA, les droits de douane ou les droits d'accise, à la seule exclusion de l'impôt sur les bénéfices dû par le Fournisseur et de tous autres impôts calculés sur les revenus nets de ce dernier. En conséquence, le Fournisseur sera en droit de refacturer au Client les montants correspondants aux impôts et taxes dont il se serait acquitté et qui sont à la charge du Client en vertu du présent Contrat.
- 3.2 Sauf stipulations contraires sur l'accusé de réception de commande, le prix est payable selon les modalités suivantes :
Pour toute première commande et toute commande supérieure à 4 000 € HT, 30% du montant toutes taxes comprises d'acompte à la commande, le solde à chaque livraison, sous réserve d'acceptation de l'encours par notre service financier (le Client devra communiquer pour l'ouverture du compte son code APE ainsi que son n° de TVA intracommunautaire).
Le montant minimal de facturation d'une commande est de 100 € hors taxes.
- 3.3 Chaque facture devra être payée par le Client en Euros dans un délai maximum de trente (30) jours fin de mois plus 15 jours.
- 3.4 Si le Client ne procède pas au règlement d'une facture conformément à la présente Clause 3, le Fournisseur sera en droit de suspendre ses prestations ou d'en réduire le rythme jusqu'au complet paiement de la facture concernée et les délais d'accomplissement des prestations du Fournisseur seront augmentés en conséquence. Dans ce cas, le Client supportera tous les coûts inhérents à ladite suspension ou réduction du rythme des prestations du Fournisseur.
- 3.5 Sans préjudice de tous autres droits du Fournisseur, en cas d'absence de paiement d'une facture par le Client dans le délai fixé à la Clause 3.3, les sommes dues par le Client au Fournisseur porteront automatiquement intérêt à compter du lendemain du jour de l'expiration du délai de paiement visé à la Clause 3.3 jusqu'à leur paiement effectif complet, sans qu'une mise en demeure ne soit nécessaire. Le taux des intérêts de retard sera égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix (10) points de pourcentage, conformément à l'article L 441-6 du code de commerce.
- 3.6 En cas de retard de paiement, le Client sera de plein droit débiteur, à l'égard du Fournisseur, outre les pénalités de retard ci-avant mentionnées, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros (article D 441-5 du code de commerce).

Clause 4 : Réserve de propriété, livraison, et transfert des risques

- 4.1 La propriété des Biens ne sera transmise au Client qu'à compter du paiement intégral du prix convenu, à l'exception des Logiciels dont le Fournisseur conservera à tout moment la propriété.
- 4.2 Sous réserve de toute disposition contraire d'un Bon de Commande ou Contrat, la livraison des Biens et le transfert des risques correspondants seront effectués conformément à l'Incoterm 2010 FCA (Franco Transporteur), locaux du Fournisseur.

Clause 5 : Réception, contrôle et acceptation

- 5.1 Sous réserve de toute disposition contraire d'un Bon de Commande ou Contrat, le Client sera responsable de la réception, de l'installation, du démarrage et de la maintenance de tous les Biens.
- 5.2 Sans préjudice des stipulations en matière de garantie prévues à la Clause 7 ci-dessous, les Biens, Logiciels ou Services seront réputés acceptés par le Client : (I) s'il n'a pas avisé par écrit le Fournisseur de tous défauts significatifs de conformité aux Spécifications dans un délai raisonnable après la livraison, délai qui ne pourra toutefois pas dépasser trente (30) jours, ou (II) si le Client utilise les Biens, Logiciels ou Services dans un environnement de production ou dans le cadre habituel de son activité.
- 5.3 Le Fournisseur doit préalablement autoriser toute restitution de matériel. Dès lors que la restitution n'a pas été causée par une erreur imputable au Fournisseur, il sera retenu lors de l'émission de l'avisé 25% de la somme facturée pour couvrir les frais avec un minimum de 100€ HT. Les produits devront être renvoyés dans leur emballage d'origine en parfait état.
- 5.4 Au-delà de trois mois après la livraison, aucune reprise ne sera acceptée.

Clause 6 : Force majeure

- 6.1 Sauf en ce qui concerne les obligations de paiement du Client, les Parties ne seront pas responsables des retards causés par des événements qui sont hors de leur contrôle normal, affectant les Parties, leurs sociétés affiliées ou leurs sous-traitants, pour autant que la Partie affectée le notifie par écrit à l'autre Partie dans les meilleurs délais.

Clause 7 : Garanties des Biens, Logiciels et Services

- 7.1 Le Fournisseur garantit au Client qu'au moment de la livraison, les Biens, Logiciels et Services seront substantiellement conformes à ses Spécifications.
- 7.2 En cas de non-conformité ou de défaut d'un Bien ou Logiciel pendant la Période de Garantie applicable, les éléments concernés devront être retournés par le Client au centre de réparation du Fournisseur à Dardilly, les frais de transport et d'emballage étant préparés par le Client. Le Fournisseur aura alors le choix entre la réparation et le remplacement de tous Biens, Logiciels ou pièces non conformes, à ses frais, et ceci constituera l'unique recours du Client. Les Biens, Logiciels ou pièces réparés ou remplacés seront garantis par le Fournisseur pendant le reste de la Période de Garantie d'origine, ou pendant une période de trois (3) mois à compter de l'expédition si la Période de Garantie initiale expire avant la fin de ce délai. Le Fournisseur supportera les frais de retour des Biens, Logiciels ou pièces remplacés au Client. Le Fournisseur ne supportera aucun frais de transport à l'étranger.
- 7.3 Les garanties mentionnées aux Clauses 7.1 et 7.2 ci-dessus ne s'appliqueront pas si les défauts de conformité résultent de : (I) la conception ou l'installation des Biens ou Logiciels effectuées par le Client ou pour son compte, (II) des modifications ou réparations des Biens ou Logiciels effectuées par le Client ou pour son compte sans avoir été préalablement autorisées par écrit par le Fournisseur, (III) de la manipulation, l'entreposage, l'utilisation ou la maintenance des Biens ou Logiciels d'une manière ou dans un environnement incompatible avec les Spécifications ou les instructions ou recommandations du Fournisseur, (IV) de tout défaut des propres produits ou logiciels du Client ou de l'usage des Biens ou Logiciels en association avec tout Produit Tiers non fourni par le Fournisseur, (V) de tout manquement par le Client aux modalités de paiement prévues au(x) Contrat/Bon de commande/Conditions Générales ou à toute autre obligation lui incombant au titre du(du) Contrat/Bon de commande/Conditions Générales, (VI) de l'usure normale, (VII) de l'installation ou du câblage des Biens ou Logiciels qui ne serait pas conforme aux instructions du Fournisseur, (VIII) du transfert des Logiciels hors du dispositif sur lequel ils étaient initialement installés, ou (IX) de toute faute du Client, de ses agents ou mandataires.
- 7.4 La présente Clause 7 constitue l'intégralité des garanties données au Client par le Fournisseur sur les Biens, Services et Logiciels fournis au titre du Bon de Commande ou Contrat et les Parties excluent expressément l'application de toute autre garantie, contractuelle ou légale, expresse ou tacite.

Clause 8 : Produits Tiers

- 8.1 Les garanties exposées à la Clause 7 ne sont pas applicables aux Produits Tiers. Lorsqu'un Produit Tiers est fourni par le Fournisseur au titre d'un Bon de Commande, la fourniture en question n'est effectuée que par « transfert » et est soumise aux conditions du fournisseur tiers, y compris, notamment, aux garanties, licences, indemnités, limitations de responsabilité, prix et changements y afférents et le Produit Tiers ne sera garanti que conformément aux garanties dont bénéficie le Fournisseur auprès du fournisseur tiers concerné, et dans la mesure où ces garanties peuvent être cédées ou transférées par le Fournisseur.
- 8.2 Les prix des Produits Tiers sont communiqués sous réserve de tous changements de prix qui pourront être imposés par les fournisseurs tiers entre la date du Bon de Commande comprenant les Produits Tiers et la date de la facture du fournisseur concerné.

Clause 9 : Droit applicable et résolution des litiges

- 9.1 Les Bons de commande, Contrats et Conditions Générales sont régis par et interprétés conformément au droit français. La Convention des Nations Unies sur les Contrats de Vente Internationale de Marchandises n'est pas applicable.
- 9.2 Tout litige relatif aux Bons de commande, Contrats et Conditions Générales, est de la compétence exclusive du Tribunal du domicile du Fournisseur.

Clause 10 : Propriété intellectuelle et Licence de Logiciels

- 10.1 Tous droits, titres ou intérêts portant sur tout brevet, marque, nom commercial, droit d'auteur, secret industriel, idée, concept, savoir-faire, technique ou tout autre droit de propriété associé aux Biens, Logiciels ou Services resteront détenus par le Fournisseur (ou le propriétaire tiers) et ne seront pas transférés au Client.
- 10.2 Le Client se verra concéder une licence, non-exclusive et non-cessible, limitée à l'utilisation convenue des Biens, Logiciels et Services.
- 10.3 Les Logiciels pour lesquels le Fournisseur aura concédé une licence au Client pourront contenir des éléments appartenant à des tiers. Le propriétaire tiers conservera un droit exclusif sur ses micro logiciels et logiciels. En complément des conditions exposées aux présentes, l'usage desdits éléments tiers pourra être soumis à des restrictions exposées dans le contrat de licence utilisateur final dudit tiers.
- 10.4 Sans le consentement préalable écrit du Fournisseur, le Client ne pourra (I) ni copier, ni modifier, ni concéder de sous-licences, ni prêter, ni transférer, de quelque manière que ce soit, les Logiciels concédés sous licence aux termes des présentes, (II) ni créer des œuvres dérivées à partir des Logiciels concédés sous licence aux termes des présentes, (III) ni soumettre les Logiciels concédés sous licence aux termes des présentes à des traductions, décompilations, désassemblage, désossage, émulation ou autres opérations quelconques qu'elles soient, sauf si l'opération concernée est expressément permise par la loi, notamment l'article L. 122-6-1 du Code de la propriété intellectuelle. Le Client s'engage à défendre et à indemniser le Fournisseur et à le dégager de toute responsabilité ou égard à tous dommages ou réclamations de tiers découlant de l'usage ou du transfert non autorisés desdits Logiciels.
- 10.5 Le Fournisseur défendra et indemnifiera le Client et le dégagera de toute responsabilité ou égard à toutes réclamations de tiers, actions en justice, jugements, frais judiciaires, honoraires raisonnables d'avocats et autres obligations, demandes ou pertes (ensemble, les « Obligations ») dans la mesure où ces Obligations résultent d'une violation d'un brevet ou droit d'auteur détenu par un tiers dans le pays de fabrication des Biens ou Logiciels ou dans le pays d'exécution des Services au moment de la signature du Bon de Commande ou Contrat et que cette violation est causée par ces mêmes Services ou Biens ou par la conception ou la réalisation des Logiciels concernés, étant entendu que (I) le Client devra notifier au Fournisseur dans les meilleurs délais toute procédure ou réclamation, (II) le Fournisseur aura le contrôle exclusif de la défense y compris des négociations en vue d'une transaction, (III) le Client prêtera au Fournisseur toute l'assistance que celui-ci pourra raisonnablement demander dans le cadre de cette défense, et (IV) le Client se conformera aux instructions du Fournisseur de cesser toute utilisation des Biens ou Logiciels que le Fournisseur considérerait raisonnablement comme susceptible de causer une telle violation. Le Fournisseur n'assumera aucune responsabilité au titre d'une transaction conclue sans son consentement préalable écrit.
- 10.6 Les engagements ci-dessus ne sont pas valables lorsque l'allégation de violation des droits de tiers résulte de ou se rapporte : (I) à des Biens ou Logiciels fournis conformément aux conceptions, dessins ou spécifications du Client, (II) à des Biens ou Logiciels stockés, utilisés ou entretenus sans se conformer aux instructions ou recommandations du Fournisseur ou à d'autres fins que la satisfaction des besoins internes du Client pour l'exercice de ses activités commerciales habituelles, (III) à des réclamations résultant de l'association de Biens ou de Logiciels fournis en application des présentes à tout autre élément non fourni par le Fournisseur, (IV) à des modifications apportées aux Biens ou Logiciels sans le consentement écrit préalable du Fournisseur, (V) à des pièces ou logiciels fournis ou conçus par le Client ou des tiers, ou (VI) à l'absence d'utilisation par le Client des rectifications ou améliorations mises à sa disposition par le Fournisseur.
- 10.7 Dans l'éventualité où il serait jugé que le produit des Services, les Logiciels ou les Biens comportent une violation totale ou partielle des droits de tiers et/ou leur utilisation est interdite, le Fournisseur devra, à ses frais et à son choix : (i) soit fournir au Client une licence gratuite lui permettant de continuer à utiliser lesdits Logiciels, produit des Services ou Biens, (ii) soit les remplacer par tout équipement substantiellement équivalent mais ne violant aucun droit de tiers ou les modifier de manière à supprimer la violation des droits de tiers, étant entendu qu'aucun remplacement ni aucune modification ne libérera le Fournisseur des garanties prévues aux Conditions Générales. Dans l'éventualité où le Fournisseur n'est en mesure de se conformer à aucune des options ci-dessus, l'élément contrevenant sera retourné au Fournisseur dont la responsabilité sera limitée au remboursement au Client du montant payé par celui-ci pour l'élément concerné, déduction faite d'une dépréciation normale pour utilisation et dommages.
- 10.8 La responsabilité du Fournisseur au titre des violations visées dans la présente Clause 10 ainsi que les conditions dans lesquelles les recours correspondants peuvent être exercés sont strictement limitées aux stipulations de la présente Clause 10.

Eurotherm Automation SAS

6 chemin des joncs, CS20214,

69574 Dardilly, France

T. +33 (0)4 78 66 45 00

F. +33 (0)4 78 35 24 90

www.eurotherm.com



Clause 11 : Confidentialité

- 11.1 « Informations Confidentielles » signifie les Logiciels et toutes informations, quelle qu'en soit la forme, que chaque Partie fournira à l'autre pendant la durée du Contrat et dont, soit (I) la nature confidentielle a été précisée, soit (II) leur nature fait qu'une personne raisonnable les considérerait comme confidentielles dans des circonstances similaires. Les Informations Confidentielles n'incluent pas les produits résultant des Services exécutés au titre des présentes et les informations qui (I) sont déjà connues de l'autre Partie au moment de leur communication, (II) sont développées en toute indépendance par une Partie sans l'aide des Informations Confidentielles de l'autre Partie, (III) sont reçues d'un tiers n'étant tenu à aucune obligation de confidentialité envers le propriétaire des informations, ou (IV) sont tombées dans le domaine public sans faute du destinataire.
- 11.2 Aucune Partie ne devra communiquer d'Information Confidentielle de l'autre Partie à quelque personne que ce soit sans le consentement écrit préalable de ladite autre Partie, sauf (I) à ses employés, entrepreneurs ou mandataires qui ont besoin d'en avoir connaissance aux fins d'exécution du Bon de Commande ou Contrat, ou (II) lorsque la communication des Informations Confidentielles résulte d'une obligation légale ou réglementaire.

Clause 12 : Indemnisation et limitation de responsabilité

- 12.1 En aucun cas le Fournisseur ne sera responsable pour les dommages immatériels et/ou indirects subis par le Client, y compris, notamment, toute perte de profits, perte de production, perte de revenus, d'intérêts, de capital, de financement, de valeur ajoutée, de jouissance, de réputation commerciale, d'opportunité ou de productivité, quelle qu'en soit l'origine, même si le Fournisseur a été avisé de l'éventualité de tels dommages.
- 12.2 La responsabilité maximum du Fournisseur, quelque soit la cause du dommage, ne pourra pas dépasser le prix contractuel des Biens, Logiciels et/ou Services fournis au titre du Bon de Commande ou Contrat ayant donné lieu à la mise en cause de sa responsabilité. En ce qui concerne les Services réalisés sur place, la responsabilité maximum du Fournisseur pour les dommages subis au titre du Bon de Commande ou Contrat concerné sera limitée à un montant équivalent à une journée de travail d'un ingénieur. Aucune stipulation ne saurait exclure ou limiter la responsabilité des Parties en cas de décès ou de préjudice corporel causé par une négligence.
- 12.3 Compte tenu des règles de sécurité concernant les personnes et les biens, de la valeur des équipements régulés par les Biens, et de la valeur des produits fabriqués, traités ou transformés par le procédé, l'utilisation de matériels de sécurité indépendants, qui doit être contrôlée régulièrement, est recommandée. Compte tenu des règles de sécurité concernant les personnes et les biens, et de la valeur des équipements régulés par les Biens, et de la valeur des produits fabriqués, traités ou transformés par le procédé, l'utilisation de matériels de sécurité indépendants et qui doit être contrôlé régulièrement est recommandée.
- 12.4 A l'exception des actions en recouvrement, toute action doit être engagée dans les douze (12) mois suivant les événements sur lesquels elle est fondée.

Clause 13 : Résiliation pour faute

- 13.1 Chaque Partie pourra résilier tout Bon de Commande ou Contrat en cours pour faute si l'autre Partie a manqué de manière substantielle à toute obligation lui incombant au titre du Bon de Commande/Contrat correspondant (ou des Conditions Générales) sans y avoir remédié dans les trente (30) jours suivant la réception d'une notification écrite de l'autre Partie.
- 13.2 Sauf accord contraire des Parties, la résiliation d'un Bon de Commande ou Contrat n'aura aucune incidence sur l'exécution des obligations respectives des Parties au titre des autres Bons de Commande ou Contrats en cours d'exécution.

Clause 14 : Cession

- 14.1 Aucune Partie ne pourra céder ou transférer le Contrat ou Bon de Commande sans le consentement préalable écrit de l'autre Partie qui ne pourra toutefois pas refuser de donner son consentement sans motif valable.
- 14.2 En outre, le Fournisseur pourra librement céder tout Bon de Commande ou Contrat à une société affiliée (c'est-à-dire contrôlée par ou contrôlant le Fournisseur, ou sous contrôle commun avec celui-ci au sens du Code de Commerce) ou faire réaliser toute ou partie des Services ou de la fourniture des Biens et Logiciels par des sociétés affiliées. Le Fournisseur pourra également sous-traiter librement tout ou partie d'un Bon de Commande ou Contrat étant entendu qu'il restera seul tenu de ses obligations au titre du Contrat ou Bon de Commande.

Clause 15 : Divisibilité et survie

- 15.1 Si tout ou partie d'une stipulation du Contrat ou Bon de Commande ou des Conditions Générales est jugée nulle ou inapplicable ou le devient du fait de la loi, ladite stipulation sera réputée non écrite sans affecter le reste des stipulations qui resteront valables et en vigueur.
- 15.2 Les clauses des Conditions Générales qui ont pour vocation de survivre à la réalisation ou l'expiration de l'accord entre les Parties, notamment les clauses 1, 3, 9, 10, 11, et 12, resteront pleinement valables et en vigueur après l'exécution de tout Bon de Commande ou Contrat, ou son expiration, son annulation ou sa résiliation, pendant la durée précisée dans ces clauses ou, à défaut, pendant la durée maximum autorisée par la loi.

Conditions générales de Ventes – HA030689 Indice 007 – 05/2019

CONDITIONS GENERALES DE SERVICE EUROTHERM AUTOMATION

Nos tarifs d'intervention en France métropolitaine sont calculés pour des travaux effectués du lundi au vendredi, hors week-end, jours fériés, heures de nuit et sur une base de 7h et 40/100€ par jour, temps de trajet inclus. Les heures, jours et frais supplémentaires seront facturés en sus selon nos tarifs de régie en vigueur et ne pourront en aucun cas dépasser les horaires maximum prévus par la législation. Toute modification ou prestation complémentaire demandée sur site par le client fera l'objet d'une offre et d'une commande complémentaire. Les dates d'intervention sont à fixer d'un commun accord 2 semaines minimum à l'avance, une confirmation sera effectuée 2 jours avant la date convenue.

Les prestations EUROTHERM comprennent :

- La vérification de la codification et de la conformité des appareils EUROTHERM
- Les paramétrages nécessaires et la mise en service avec vérification du bon fonctionnement des appareils EUROTHERM

Restent à la charge du client :

- Transmission par écrit avant l'intervention de toutes les conditions particulières de chantier, telles que : type de process, accès réglementé, consignes de sécurité, horaires, pièces de rechange, outillages et logiciels nécessaires...etc...
- L'installation et les raccordements de nos matériels, conformément aux règles de l'art et aux recommandations CEM.
- Vérification de la disponibilité de l'installation et des énergies nécessaires.
- Vérification du bon fonctionnement et des réglages des équipements non EUROTHERM nécessaires pour la mise en service de nos produits au sein de votre procédé.
- Toutes les sauvegardes nécessaires et notamment logicielles.
- La mise en sécurité du procédé pendant les essais et réglages (personnes, biens, produits fabriqués...).
- La nomination d'un responsable de chantier pendant toute la durée de notre intervention